Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2019-144 du 13 août 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.2.3.2, 8.1.1, 1.5.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société SEINEO exploite au 20, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2016-87 du 11 juillet 2016 2014 autorisant la société PEVM SERVICES (devenue SEINEO) à exploiter une plate-forme de regroupement de terres excavées au 20, route du Bassin n°5 à Gennevilliers,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en Ile-de-France du 29 juillet 2019 proposant à l'issue de la visite d'inspection du 29 juillet 2019 de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 1.2.3.2, 8.1.1, 1.5.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 5 août 2019,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE d'Ile-de-France du 8 août 2019, estimant que les éléments de réponse fournis par l'exploitant ne permettent pas de lever les non-conformités constatées,

Considérant que lors de la visite du 19 juillet 2019, des non-conformités notables ont été relevées, à savoir :

- non-conformité notable n°1 : contrairement à l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, le site a réceptionné des déchets non autorisés. En particulier, le site a réceptionné des déchets industriels banals,

- non-conformité notable 2 : contrairement à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11/07/2016, la quantité de déchets présents sur le site dépasse de loin la quantité maximale de déchets autorisée,

- non-conformité notable 3 : contrairement à l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 l'exploitant n'a pas justifié la constitution de la totalité du montant des garanties financières,

- non-conformité notable 4 : contrairement à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, le site n'est pas équipé d'un système de détection de la radioactivité.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.3.2, 8.1.1, 1.5.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, ci-dessus visé,

Considérant que les réponses apportées par la société SEINEO, par courrier en date du 5 août 2019, n'ont pas été jugées recevables par l'inspection des installations classées et ne permettent pas de lever l »es non-conformités constatées,

Considérant que face à ces manquements et au regard des enjeux en termes de risques accidentels, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SEINEO de respecter les dispositions des articles 1.2.3.2, 8.1.1, 1.5.3 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SEINEO représentée par son directeur général exploite une installation de tri, transit et regroupement de terres excavées au 20, route du bassin n°5 à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 précité, en ne réceptionnant que des déchets industriels banals (non-conformité n°1).

ARTICLE 2

La Société SEINEO est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 précité, en ne dépassant pas la quantité maximale de déchets autorisée (non-conformité n°2).

ARTICLE 3

La Société SEINEO est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 précité en justifiant de la constitution de la totalité du montant des garanties financières (non-conformité n°3).

ARTICLE 4

La Société SEINEO est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 précité, en équipé le site d'un système de détection de la radioactivité (non-conformité n°4).

ARTICLE 5

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie de Gennevilliers, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON